

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2024-043

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 mars 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjoints,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Eric HAZAK, Louise TEXIER LELONG

Pouvoirs : Xavier SILLON donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Laurent CAIOLO donne son pouvoir à Jocelyne MARTIN

Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Estelle FAURE donne pouvoir à Angélique AGUILAR

Simon LAVAUD donne son pouvoir à Michel MARTIN

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Agnès ARGENTIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Convention de nomination du référent « Santé et Accueil Inclusif » pour l'établissement de multi-accueil « Le Bonhomme de Neige »

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R2324-39,

Vu le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Brigitte Manin expose à l'assemblée que suite à la parution du Décret n° 2021-1131 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, une refonte de la convention de nomination du médecin référent du multi-accueil « Bonhomme de neige » s'avère nécessaire.

Le médecin nommé par la collectivité est désormais désigné référent « Santé et Accueil Inclusif (RSAI) et a pour mission d'informer, conseiller, former et sensibiliser le personnel en matière de santé du jeune enfant.

Il contribue à l'élaboration et au suivi des protocoles en vigueur au sein des crèches, au repérage et au signalement des enfants en danger, au dépistage et au suivi d'éventuel handicap en lien avec les professionnels du service de Protection Maternelle et Infantile et les acteurs locaux e matière de santé et prévention.

Il procède aux visites médicales d'admission, délivre les certificats médicaux pour l'accueil en collectivité et élabore les Projets d'Accueils Individualisés (PAI) en cas d'allergie.

Il est proposé à l'assemblée de désigner le Docteur Marie REYNIER, RSAI, et de conclure la convention qui fixera les modalités de son intervention au sein du multi-accueil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention de nomination du référent « Santé et Accueil Inclusif »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué, à l'effet de signer la convention susvisée et tous les documents inhérents.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

CONVENTION DE NOMINATION DU REFERENT

« SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF »

POUR L'ETABLISSEMENT DE MULTI-ACCUEIL « BONHOMME DE NEIGE »

Conformément à l'article R2324-39 du Code de la santé publique, la présence d'un référent « Santé et Accueil inclusif » (RSAI) est obligatoire dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Les modalités du concours du RSAI doivent être fixées par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé

La présente convention est conclue

Entre les soussignés :

- Commune Les Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes, représentée par le Maire en exercice, Stéphane SAUVEBOIS, autorisé à l'effet de signer la présente convention, par délibération n° 2024-043 du 20 mars 2024,

d'une part,

Et

- Docteur Marie REYNIER, Maison de santé les Deux Alpes, 21 Bis avenue de la Muzelle, 38860 les deux Alpes, Numéro d'inscription au Conseil de l'Ordre 12843, RPPS 10100718336,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre juridique et moyens

La présente convention est conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, plus particulièrement celles du Code de la santé publique et du Code de déontologie médicale.

Le Docteur Marie REYNIER est agréée en qualité de médecin du Multi-accueil le « Bonhomme de Neige », 21 rue des sagnes, 38860 Les Deux Alpes, et agit en tant que référent « Santé et Accueil Inclusif ».

Elle travaille en étroite collaboration avec la personne référente santé de l'établissement ainsi que l'équipe de direction.

Le RSAI exerce les missions, objet de la présente convention, au sein des établissements communaux.

La fourniture du matériel médical est à la charge du Docteur Marie REYNIER.

Article 2 : Missions

Conformément à l'article R.2324-39 du Code de la santé publique, les missions du référent « Santé et Accueil Inclusif » sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article [R. 2324-30](#) ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R.

Le Docteur Marie REYNIER, désignée en qualité de référente « Santé et Accueil inclusif » devra assurer l'ensemble des missions précitées.

En outre, elle s'engage à :

- N'effectuer aucun acte curatif au sein du Multi-accueil sauf en cas d'urgence,
- Ne délivrer aucune feuille de soins, ni ordonnance dans le cadre de ses visites auprès des familles.

Elle pourra également être consultée par la Direction en cas de suspicion de situation dangereuse.

Elle est invitée, avec voix consultative, aux réunions organisées par le gestionnaire de l'établissement lorsque le sujet concerne la santé et l'accueil inclusif.

Elle organisera des formations à destination du personnel et des familles sur des sujets définis avec la Direction.

Au cours de l'accueil, si elle constate chez un enfant une pathologie aiguë mettant en danger l'enfant lui-même ou son entourage, le référent « Santé et Accueil Inclusif » ou la personne qu'il aura désignée pour remplir cette mission après en avoir informé la commune, pourra décider d'une éviction temporaire de l'enfant et l'adressera à son médecin traitant qui décidera après guérison de son retour dans l'établissement.

En cas de désaccord, le référent « Santé et Accueil Inclusif » reste le décisionnaire quant à la réintégration de l'enfant. Si un enfant est atteint d'une pathologie chronique, il pourra établir un projet d'accueil individualisé (PAI) si nécessaire en lien avec le médecin traitant de l'enfant.

Seront abordés, selon les besoins du service, divers points concernant le développement et les besoins des enfants (alimentation, hygiène, rythmes de vie...) Le référent « Santé et Accueil Inclusif » répondra en outre aux appels de la direction ou de la responsable santé si des conseils sanitaires s'avèrent nécessaires dans l'intervalle de temps entre deux visites. Il informera la direction de ses départs en congés annuels et désignera son remplaçant en cas d'absence.

Article 3 : Déontologie médicale

Le Docteur Marie REYNIER est tenue au secret professionnel ainsi que les personnes qui l'assistent dans son exercice conformément à l'article 226-13 du Code pénal et aux articles R4127-4 et R4127-72 du Code de la santé publique.

Toute la correspondance professionnelle qui lui est adressée dans le cadre de ses missions de référente « Santé et Accueil inclusif » est décachetée par elle-même ou par une personne habilitée par elle.

De son côté, la commune s'engage à prendre toute disposition pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux mis à disposition du médecin.

Article 4 : Temps de travail

Le référent " Santé et Accueil inclusif " intervient auprès de l'établissement autant que nécessaire et conformément au projet défini.

Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement fixé à 40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre, conformément à l'article R.2324-46-2 du Code de la santé publique.

- Temps de présentation et formation des PAI
- Travail sur l'élaboration de protocoles et leur validation

- Mise à jours des dossiers médicaux, carnet de vaccination et questions diverses de l'équipe
- Temps d'échange sur un thème précis avec les équipes et les parents

A la demande de la commune, le Docteur Marie REYNIER peut être sollicitée afin de réaliser des heures d'intervention supérieures au seuil réglementaire.

Article 5 : Indemnisation

En contrepartie des missions définies à l'article 2 et du temps de travail convenu à l'article 4, la commune indemnise le Docteur Marie REYNIER selon les heures effectuées et sur présentation d'une facture détaillée.

Le taux horaire est fixé à 100€TTC/heure.

Article 6 : Cumul d'activités

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le Docteur Marie REYNIER a la possibilité d'exercer une autre activité sans user de ses fonctions pour accroître une éventuelle clientèle personnelle.

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Article 8 : Rupture de contrat

Le présent contrat peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de trois mois. Chacune des deux parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin à la présente convention immédiatement et sans indemnité en cas de non-respect d'une obligation figurant dans le présent accord par l'autre partie.

Article 9 : Assurance

Dans le cadre de ses missions assurées au sein du Multi-accueil, le Docteur Marie REYNIER s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle

Fait en 2 exemplaires originaux

Les Deux Alpes, le

Docteur Marie REYNIER,



Maire, Stéphane SAUVEBOIS